



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-177

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-26-006 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_26_B162 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour les travaux de mise en place d'abreuvoirs et plantations sur la Gimond Rive droite sur la commune de AVEIZE (9 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-30-002 - 20201130 AP mesures diverses (4 pages) Page 13

69-2020-11-30-001 - 20201130 AP Port masque département (4 pages) Page 18

69-2020-11-29-001 - AP Fin N1Combustion BLNI (2 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-18-005 - Arrêté n° 2020-10-0303 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CARSO LSEHL) (2 pages) Page 26

69-2020-11-18-006 - Arrêté n° 2020-10-0308 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (VETAGRO MARCY L ETOILE) (2 pages) Page 29

69-2020-11-30-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-10-0286 Autorisant le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue des sources La Brette, Briday et Champ Juin sur la commune de Saint-Igny-de-Vers (7 pages) Page 32

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-26-006

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_26_B162
portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour les
travaux de mise en place d'abreuvoirs et plantations sur la
*Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_26_B162 portant déclaration d'intérêt général et
déclaration pour les travaux de mise en place d'abreuvoirs et plantations sur la Gimond Rive*
Gimond Rive droite sur la commune de AVEIZE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**
*Service Eau et Nature
Unité Eau*

Lyon, le

26 NOV. 2020

Dossier n° 69-2020-00224

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_11_26_B162

*

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'ABREUVOIRS ET PLANTATIONS SUR LA GIMOND RIVE DROITE SUR LA COMMUNE D'AVEIZE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-
est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-11-12-005 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 03 juillet 2020 par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise), et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments en date du 31 juillet 2020 adressée au SIMA Coise par courrier recommandé, et réceptionnée par le bénéficiaire le 04 août 2020 ;

VU le courriel du SIMA Coise en date du 27 octobre 2020 mentionnant la réalisation des travaux début septembre 2020, sans autorisation préalable ;

VU les courriels du SIMA Coise en date du 05 et du 18 novembre 2020 répondant partiellement aux compléments demandés ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 juillet 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 02 juillet 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire par mail en date du 23 novembre 2020 ;

VU la réponse faite par mail le 23 novembre 2020 par le pétitionnaire validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de mise en place d'abreuvoirs et plantations sur la Gimond rive droite sur la commune d'AVEIZE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune d' AVEIZE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de mise en place d'abreuvoirs et plantations sur la Gimond rive droite sur la commune d'AVEIZE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie d'AVEIZE et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise), sis 1 passage du Cloître, 42330 SAINT GALMIER, est autorisé à effectuer des travaux de mise en place d'abreuvoirs et plantations sur la Gimond rive droite sur la commune d'AVEIZE.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

| Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration) | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|--|----------------------------|---|
| 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration 20 m | arrêté ministériel du 28/11/2007 |

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux de mise en place d'abreuvoirs et plantations sur la Gimond rive droite comprennent les interventions suivantes :

- Installation de quatre points d'abreuvement de type descentes aménagées : une descente simple et trois descentes double ;
- Suppression du busage existant pour la descente double la plus en amont ;
- Mise en place de clôtures ;
- Plantations arbustives et arborées sur 90 mètres, protégées par une clôture.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Gimond sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux,

Article 10 - Mesures de surveillance

Les points d'abreuvement sont entretenus par le propriétaire des parcelles.

Les plantations font l'objet d'un suivi par le SIMA Coise après tout événement pluvieux conséquent et chaque été sur les trois premières années suivant la plantation.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie d'AVEIZE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie d'AVEIZE et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

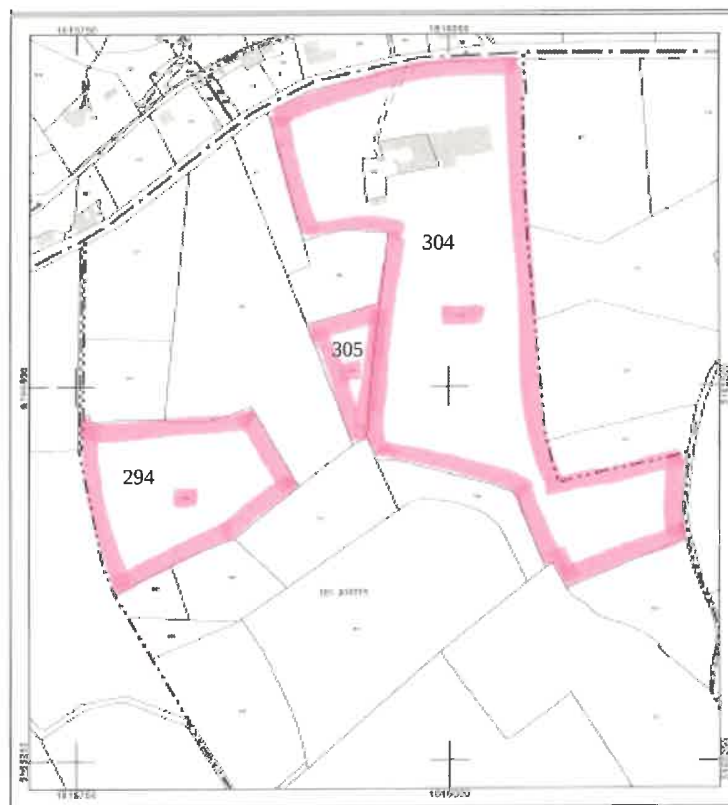
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la maire d'AVEIZE chargée de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet par déléguation
Le Directeur Départemental
Le directeur départemental des territoires


Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG



| | | |
|--------------------|--------------|--|
| Parcelle concernée | Commune | Aveize |
| | N° cadastre | D 294, 304 et 305 |
| | Propriétaire | M. NESME René |
| Travaux | Nature | Mise en place de 3 descentes aménagées double et d'une simple sur La Gimond rive droite accompagnée de plantation en berge |
| | Surface | 400m ² |
| | Durée | 4 jours |
| | Accès | Par la RD34 puis chemin d'accès aux Jortes |

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_11_26_B162

du

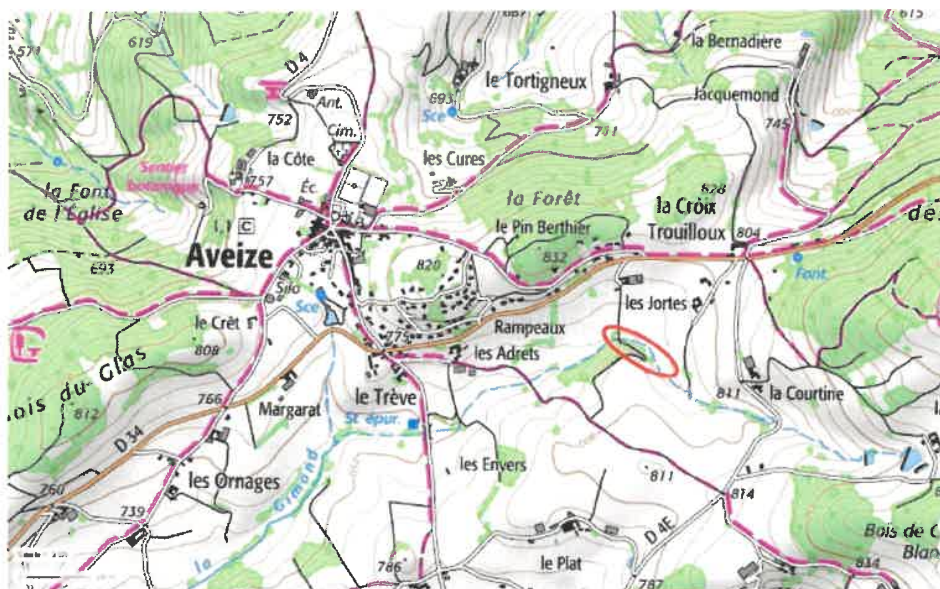
h 201 / 2020
Le Directeur Départemental
pour le préfet,

Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 1

Localisation des travaux



- Point d'abreuvement (descente aménagée simple) — Point d'abreuvement (descente aménagée double)
— Plantation

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_11_26_B162

du  Le Directeur Départemental
pour le préfet,
Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-11-30-002

20201130 AP mesures diverses

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020
portant prescription de diverses mesures
pour freiner l'épidémie de COVID-19
dans le département du Rhône
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 26 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-11-013-004 du 12 novembre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant le passage de la Métropole de Lyon en zone d'alerte maximale le 9 octobre 2020 ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence pour la population générale dans le département du Rhône de 223 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 17,6 % pour la semaine du 16 au 20 novembre 2020 (semaine 47) ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône reste élevé avec 907 patients hospitalisés au 22 octobre 2020, 1 314 patients hospitalisés au 29 octobre 2020, 1 680 patients hospitalisés au 5 novembre 2020 et 1 604 patients hospitalisés au 25 novembre 2020 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône reste également élevé avec 148 personnes le 22 octobre 2020, 212 personnes le 29 octobre 2020, 261 personnes le 5 novembre 2020 et 254 personnes le 25 novembre 2020 ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes montrent une situation très dégradée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions applicables dans toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Article 1 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 20h00 et 06h00. Cette interdiction concerne notamment les restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 2 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics, entre 20h00 et 06h00.

Titre II

Dispositions finales

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du mardi 1^{er} décembre 2020 à 00h00 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président de la Métropole de Lyon, l'ensemble des maires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 26 novembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-151

Objet : Avis ARS – renouvellement de l'arrêté préfectoral portant le port du masque obligatoire et celui portant prescription de diverses mesures pour faire face à la circulation du virus Covid-19 dans le département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre saisine du 25 novembre sollicitant l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant au renouvellement de l'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque et celui portant prescription de diverses mesures de protection sanitaire (vente à emporter de boissons alcoolisées interdite entre 20h00 et 06h00 et consommation d'alcool interdite sur les voies et espaces publics, entre 20h00 et 06h00) sur le département du Rhône.

L'épidémie Covid-19 reste active sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020) et déclaré en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national depuis le 17 octobre 2020 (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale pour la semaine du 16 au 22 novembre (S47) est de 223 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 17,6 % (source SPF GEODES à la date du 26 novembre 2020).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhodaniens des semaines précédentes :

● S46 : TI = 397,2 et TP = 23 ● S45 : TI = 868,8 et TP = 28,5 ● S44 : TI = 909,6 et TP = 27,4

Les taux d'incidence et de positivité du Rhône sont en baisse mais restent à des niveaux élevés et supérieurs aux taux nationaux.

S'agissant de l'hospitalisation, le Rhône compte 1 604 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 25 novembre (contre 1 907 le 15 novembre et 1 503 le 2 novembre) dont 254 patients en réanimation/soins intensifs (contre 281 le 15 novembre et 227 le 2 novembre).

L'ensemble de ces éléments montre que la circulation virale Covid-19 reste importante sur le département du Rhône et justifie le maintien des mesures de protection sanitaire pour l'ensemble de la population rhodanienne que vous avez prises pour limiter la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégué,
Le Directeur général adjoint


Serge Moris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
341 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.srs.afr.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2016-493 du 20 juin 2016 (décret 2016-887 du 1^{er} août 2016), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-dpo@ars.afr.fr).

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-11-30-001

20201130 AP Port masque departement

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
dans le département du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-11-06-006 du 6 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant, qu'aux termes du I) de l'article 1^{er} du Titre I du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 dudit décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant, qu'aux termes du II) de l'article 1^{er} du Titre I du décret précité, les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence pour la population générale dans le département du Rhône de 223 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 17,6 % pour la semaine du 16 au 20 novembre 2020 (semaine 47) ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône reste élevé avec 907 patients hospitalisés au 22 octobre 2020, 1 314 patients hospitalisés au 29 octobre 2020, 1 680 patients hospitalisés au 5 novembre 2020 et 1 604 patients hospitalisés au 25 novembre 2020 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône reste également élevé avec 148 personnes le 22 octobre 2020, 212 personnes le 29 octobre 2020, 261 personnes le 5 novembre 2020 et 254 personnes le 25 novembre 2020 ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes montrent une situation très dégradée dans le département du Rhône ;

Considérant que, par son avis en date du 26 novembre 2020, l'agence régionale de santé estime que l'ensemble de ces éléments soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur tout le territoire départemental, par ailleurs, en progression constante, nécessitant le maintien des mesures de protection sanitaire pour limiter la propagation du virus Covid-19, dont le port du masque, et ce pour l'ensemble de la population rhodanienne ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans l'ensemble des communes du département du Rhône ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, 24 heures sur 24, pour les communes de Lyon et Villeurbanne ;

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin dans toutes les autres communes du département du Rhône ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : Cet arrêté est applicable à compter du mardi 1^{er} décembre à 00h00 et est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit ;

Article 5 : La violation des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lyon, le 26 novembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-151

Objet : Avis ARS – renouvellement de l'arrêté préfectoral portant le port du masque obligatoire et celui portant prescription de diverses mesures pour faire face à la circulation du virus Covid-19 dans le département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre saisine du 25 novembre sollicitant l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant au renouvellement de l'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque et celui portant prescription de diverses mesures de protection sanitaire (vente à emporter de boissons alcoolisées interdite entre 20h00 et 06h00 et consommation d'alcool interdite sur les voies et espaces publics, entre 20h00 et 06h00) sur le département du Rhône.

L'épidémie Covid-19 reste active sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020) et déclaré en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national depuis le 17 octobre 2020 (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale pour la semaine du 16 au 22 novembre (S47) est de 223 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 17,6 % (source SPF GEODES à la date du 26 novembre 2020).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhodaniens des semaines précédentes :

● S46 : TI = 397,2 et TP = 23 ● S45 : TI = 868,8 et TP = 28,5 ● S44 : TI = 909,6 et TP = 27,4

Les taux d'incidence et de positivité du Rhône sont en baisse mais restent à des niveaux élevés et supérieurs aux taux nationaux.

S'agissant de l'hospitalisation, le Rhône compte 1 604 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 25 novembre (contre 1 907 le 15 novembre et 1 503 le 2 novembre) dont 254 patients en réanimation/soins intensifs (contre 281 le 15 novembre et 227 le 2 novembre).

L'ensemble de ces éléments montre que la circulation virale Covid-19 reste importante sur le département du Rhône et justifie le maintien des mesures de protection sanitaire pour l'ensemble de la population rhodanienne que vous avez prises pour limiter la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégué,
Le Directeur général adjoint


Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.santite.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2016-493 du 20 juin 2016 (décret 2016-887 du 1^{er} août 2016), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS : ars-ars-dpo@ars.santite.fr.

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-11-29-001

AP Fin N1Combustion BLNI

29 novembre 2020

Le Préfet du Rhône

Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 novembre 2020

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-23-01 relatif à l'épisode de pollution de type Estival débuté le 22 novembre 2020 activant le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°69-2020-11-23-01 en date du 23 novembre 2020 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 22 novembre 2020 est abrogé à compter du dimanche 29 novembre 2020 à 15 heures.

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le Préfet du Rhône, la Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Signé,

Le sous-préfet de permanence

David ROCHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-18-005

Arrêté n° 2020-10-0303 portant autorisation d'effectuer
l'examen de « détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CARSO LSEHL)



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 2020-10-0303 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental selon lequel, afin d'isoler les porteurs de la Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 25 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.

Il. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article.»

CONSIDERANT la demande du laboratoire CARSO-LSEHL, laboratoire accrédité suivant la norme ISO/CEI 17025 faite le 17/04/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

CONSIDERANT les conventions conclues entre le laboratoire CARSO-LSEHL et les laboratoires de biologie médicale ALPIGENE, NOVELAB et ORIADE-NOVIALE respectivement le 15 avril 2020, le 22 septembre 2020 et le 29 septembre 2020, organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire CARSO-LSEHL, (accrédité suivant la norme ISO/CEI 17025) sis 4 avenue Jean Moulin CS 30228 69 200 VENISSIEUX) est autorisé à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", sous la responsabilité des laboratoires de biologie médicale ALPIGENE, NOVELAB, et ORIADE-NOVIALE, jusqu'à la date du 16/02/2021 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020
Cécile DINDAR
Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des chances

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-18-006

Arrêté n° 2020-10-0308 portant autorisation d'effectuer
l'examen de « détection du génome du

~~Arrêté n° 2020-10-0308 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du~~
SARS-CoV-2 par RT PCR » (VETAGRO MARCY L
~~SARS-CoV-2 par RT PCR » (VETAGRO MARCY L ETOILE)~~
ETOILE)



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 2020-10-0308 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental selon lequel, afin d'isoler les porteurs de la Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 25 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.

Il. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article.»

CONSIDERANT la demande de VETAGRO SUP, pour son laboratoire de leptospires et analyses vétérinaires (LAV), laboratoire d'analyses départemental agréé, faite le 19 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

CONSIDERANT la convention conclue entre le laboratoire VETAGRO SUP pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires (LAV), et le laboratoire de biologie médicale SELAS NOVELAB le 19/05/2020 organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

CONSIDERANT la convention conclue entre le laboratoire VETAGRO SUP pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires (LAV), et le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital Nord Ouest de Villefranche sur Saône le 07/09/2020 organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire leptospires et analyses vétérinaires (LAV) de VETAGRO SUP, campus vétérinaire de Lyon 1, 1 avenue Bourgelat – 69 280 MARCY L'ETOILE est autorisé à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", sous la responsabilité des laboratoires suivants :

- SELAS NOVELAB dont le siège social est sis 45 rue Victor Hugo – 69 220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS,
- Hôpital Nord Ouest de Villefranche sur Saône.

jusqu'à la date du 16/02/2021 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020
Cécile DINDAR
Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-30-003

Arrêté préfectoral n° 2020-10-0286 Autorisant le Syndicat
à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin à
exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la
consommation humaine issue des sources La Brette,
Briday et Champ Juin sur la commune de
Saint-Igny-de-Vers



PREFET DU RHONE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD-EST
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL ARS 2020-10-0286

Autorisant le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue des sources La Brette, Briday et Champ Juin sur la commune de Saint-Igny-de-Vers

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2, L1321-4, R1321-1 à R1321-5, R1321-10, R1321-11 et R1321-48 à R1321-54 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinées à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, ;

VU la circulaire DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques ;

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2003-1150 du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique les captages d'eaux, instaurant les périmètres de protection et servitudes afférentes, et autorisant l'usage de cette eau pour la consommation humaine par le SIVU des Grosnes et du Sornin ;

VU la délibération du SIVU en date du 5 juin 2020 sollicitant l'autorisation d'exploiter une station de traitement de l'eau issue des sources La Brette, Briday et Champ Juin sur la commune de Saint-Igny-de-Vers ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une station de traitement de reminéralisation du 10 octobre 2019 rédigé par SUEZ Eau France en sa qualité d'exploitant ;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne- Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le SIVU des Grosnes et du Sornin doit pouvoir garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées au niveau des sources La Brette, Briday et Champ Juin alimentant la commune de Saint-Igny-De-Vers;

CONSIDERANT que l'unique ressource en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Igny-de-Vers, du secteur Ajoux de Saint-Igny-de-Vers, provient des sources Briday et que le SIVU des Grosnes et du Sornin est tenu de délivrer une eau propre à la consommation, respectant les normes réglementaires de qualité sanitaire, et ne peut s'exonérer de cette obligation contractuelle de résultat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au SIVU des Grosnes et du Sornin de prendre les mesures nécessaires pour que le pH soit maintenu à une valeur supérieure au minimum réglementaire de 6.5 par un traitement de neutralisation agréé ou apport d'eaux plus minéralisées ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses non conformes récurrents liés à une faible minéralisation de la ressource avec comme paramètres déclassant leur qualité : la conductivité, le pH, l'équilibre calco-carbonique et le Titre Hydrotimétrique (TH) ;

CONSIDERANT qu'une eau agressive favorise la dissolution des métaux dans l'eau engendrant un risque pour le consommateur ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du traitement l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux et le fonctionnement des installations de traitement sont placés sous le contrôle de l'ARS ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 :

Une station de reminéralisation est implantée sur la commune de Saint-Igny-de-Vers sur le site du réservoir des Charmes (annexe 1).

Elle assure le traitement de l'eau produite par les sources La Brette, Briday et Champ Juin situées sur la commune de Saint-Igny-de-Vers.

Article 2 :

La capacité de l'unité de traitement est de 420 m³/j pour une durée de fonctionnement de 20 h/j soit 21 m³/h. Elle est conçue et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation du 10 octobre 2019 établi par SUEZ Eau France pour le compte du SIVU des Grosnes et du Sornin.

Article 3 :

La filière de traitement comprend successivement les étapes suivantes (schéma en annexe 2) :

- Injection de gaz carbonique
- Filtration sur lit de sable
- Filtration sur carbonate de calcium
- Désinfection au chlore
- Mise à l'équilibre par soude.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les matériaux et les objets en contact avec l'eau font tous l'objet d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 4 :

L'eau produite à l'issue du traitement respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le programme du contrôle sanitaire réglementaire est complété par des analyses de l'eau en sortie de station de traitement.

Article 5 :

Après décantation dans une bache de stockage, les eaux de lavage des filtres et de défilage sont rejetées gravitairement dans le milieu naturel.

Les fines déposées au fond de la bache de stockage sont curées de manière régulière et a minima deux fois par an par camion hydrocureur.

Les déclarations ou autorisations sont à jour avec les réglementations correspondantes en vigueur.

Article 6 :

Tous les produits utilisés sur le site et susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols et/ou des eaux sont stockés à l'abri des eaux météoriques, sur un sol étanche et sur rétention de capacité adaptée.

L'aire de dépotage des produits liquides est étanche, équipée d'un dispositif d'obturation automatique sur le réseau d'eaux pluviales et d'un dispositif de collecte des égouttures, et dimensionnée pour permettre la rétention du volume maximal dépoté en cas de déversement accidentel.

Des produits absorbants sont à disposition en cas de déversement accidentel.

Article 7 :

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux conformément aux dispositions de l'article R1321-23 du code de la santé publique.

Article 8 :

L'exploitant réalise la surveillance en continu de plusieurs paramètres et a minima du chlore, de la conductivité, du pH et de la turbidité tout au long de la filière de potabilisation.

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets de prélèvements sont installés à chaque étape de la filière de traitement.

Une supervision est installée sur le site pour enregistrer toutes les mesures effectuées. Les données collectées sont archivées.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'entretien et d'étalonnage régulier des équipements et consigne l'ensemble des opérations effectuées dans un carnet sanitaire.

Les données relatives à la surveillance des installations sont tenues en permanence à la disposition des autorités de contrôle. Lorsque la qualité des eaux à traiter, ou la qualité des eaux après traitement, ne répond pas aux limites et/ou références de qualité réglementaire, la recherche des causes de sa dégradation est aussitôt entreprise par l'exploitant. Il porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et prend sans délai les mesures de corrections nécessaires.

Article 9 :

Le terrain de la station de traitement est clôturé. L'accès se fait par un portail fermant à clef. L'accès aux installations est réservé aux seules personnes habilitées.

Article 10 :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des sols et/ou des eaux pendant la réalisation des travaux.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est immédiatement informée en cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe pendant la phase travaux.

Article 11 :

Avant la mise en service de la station de traitement des analyses de l'eau sont réalisées à la demande de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et aux frais de l'exploitant afin de vérifier l'efficacité de la filière de traitement et la qualité de l'eau produite. Ces analyses sont :

- 1 analyse des eaux brutes alimentant la station de type RP
- 1 analyse de l'eau produite après traitement de type P1P2.

La distribution de l'eau traitée est subordonnée à l'obtention de résultats d'analyses conformes.

Article 12 :

Toute modification des modalités de traitement fait l'objet d'une déclaration au Préfet accompagnée d'un dossier technique.

Article 13 :

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation l'autorisation est réputée caduque.

Article 14 :

Les sources Briday, en tant que ressources en eau destinée à la consommation humaine, doivent être protégées par l'instauration de périmètres de protection. Afin de satisfaire à cette obligation légale, le SIVU des Grosnes et du Sornin, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, s'engage à produire la délibération sollicitant le lancement de la procédure d'utilité publique permettant de régulariser la situation administrative des sources Briday.

Article 15 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

Article 16 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 17 :**17-1 – Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

17-2 – Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 18 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le maire de Saint-Igny-de-Vers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

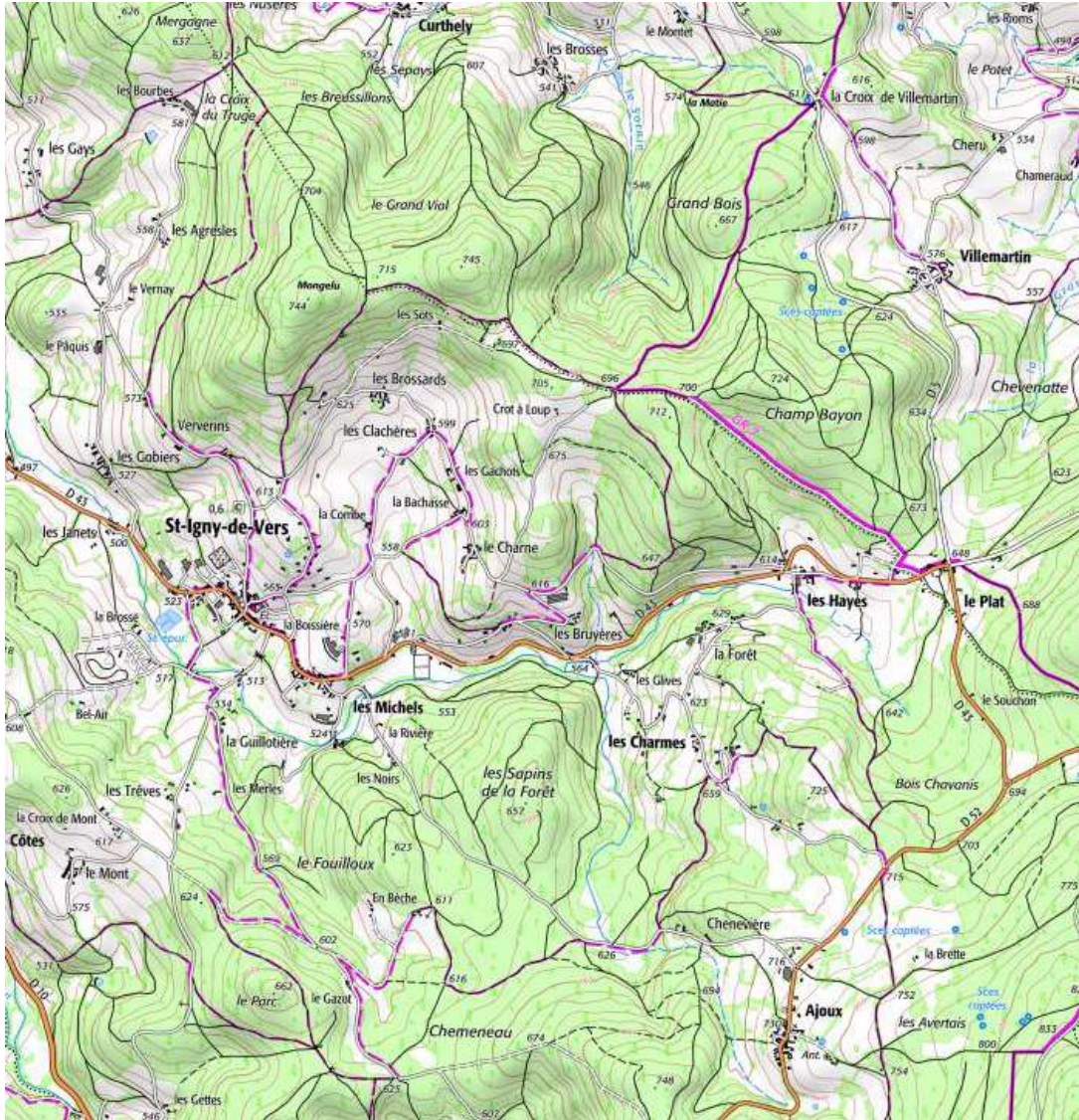
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé
Clément VIVES

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 : Plan de situation**
- **Annexe 2 : Schéma de fonctionnement de la filière de traitement**

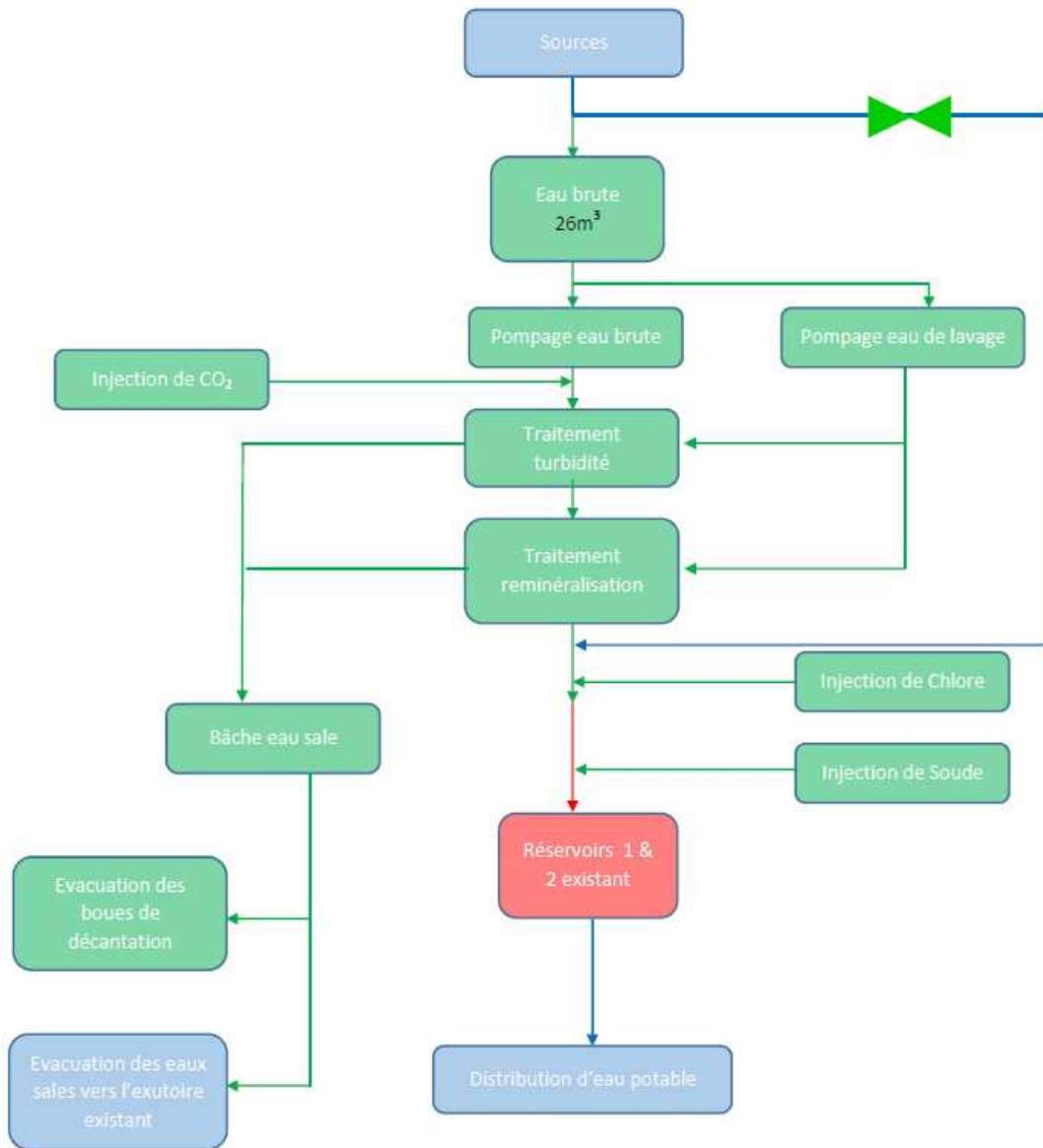
ANNEXE 1

Plan de situation



ANNEXE 2

Schéma de fonctionnement de la filière de traitement



Saint Igny de Vers